

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1205

Artikel: Pillage des biens culturels : mieux protéger les objets d'art
Autor: Guyaz, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015425>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mieux protéger les objets d'art

Un projet de modification de la constitution a été mis en consultation depuis de nombreux mois (voir DP 1157, 1158, 1160). Il s'agit de donner à la Confédération la possibilité de légiférer dans le domaine du commerce international des biens culturels.

REPÈRES

Le nouvel alinéa:

La Confédération a le droit de légiférer sur l'importation, l'exportation et la restitution de biens culturels. (Art. 24 sexies, al. 3bis, nouveau)

Une législation sur le commerce des œuvres d'art doit s'accompagner d'autres mesures. Ainsi, une réglementation s'inspirant du système français du paiement de droits de succession par la donation d'œuvres d'art permettrait sans doute de voir émerger de nombreuses œuvres aujourd'hui dissimulées. Il en va de même pour l'adoption de mesures fiscales encourageant le mécénat et la création de fondations.

NOTE

¹ Chiffres tirés d'un colloque sur le commerce mondial de l'art, tenu à Genève en avril 1994 à l'instigation du Centre du droit de l'art. Les actes de cette réunion viennent d'être publiés sous le titre: *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels*, Schulthess, Zurich, 1995.

(jg) Dans le programme de législature publié en mars 1992, nos sept sages remarquent que «le reproche fait à notre pays d'être un lieu de transit d'un commerce illégal de biens culturels étrangers n'est pas tout à fait infondé». Les chiffres montrent que la Suisse occupe aujourd'hui le 4^e rang mondial pour le commerce des œuvres d'art. En 1993, le 32% des exportations et le 37% des importations de peintures, dessins et estampes de et vers les États-Unis provenait de la Suisse¹. Les ventes aux enchères, organisées sur la place de Genève, ou les transactions de gré à gré jouent bien sûr un rôle majeur dans ces chiffres. Nous sommes une plaque tournante pour les œuvres d'art.

La lutte contre la vente des objets archéologiques issus de fouilles clandestines ou carrément volés dans leur site d'origine constitue le but réel de cet article constitutionnel. Il se trouve que les pays dont le patrimoine est le plus riche sont souvent des Etats pauvres – Pérou, Turquie, Egypte – ou des pays

dont la législation contraignante ne s'est pas toujours révélée très efficace.

L'argumentation des partisans du laissez-faire est pour le moins discutable. Ils considèrent qu'il est difficile de déterminer à qui appartient un bien issu d'une fouille «non officielle». Est-ce le propriétaire du terrain, l'Etat de provenance ou l'humanité toute entière? D'autre part, les marchands et les collectionneurs assurerait mieux la protection d'un bel objet qu'un pays pauvre aux faibles moyens!

Ce sont des raisonnements de ce type qui ont permis à Lord Elgin de découper les frises du Parthénon et de les transporter à Londres, soi-disant pour les protéger des fureurs ottomanes, alors que la destruction partielle de l'Acropole d'Athènes avait été provoquée par un bombardement de l'armée... vénitienne au cours du 18^e siècle.

Un projet actuel de convention internationale dit *Unidroit* nous semble constituer une bonne base de travail pour une future législation helvétique. Il y est précisé qu'un bien culturel doit être restitué à son pays d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants: sa conservation n'est pas assurée, son intégrité est menacée (on ne disperse pas un ensemble d'objets qui doivent rester groupés afin de conserver leur sens), la conservation de l'information n'est pas assurée, etc. Il n'est bien sûr pas question ici du vol pur et simple d'une œuvre d'art dans un musée ou dans une église, qui relève du code pénal, pour lequel il n'est pas besoin d'une législation supplémentaire.

La conservation de l'information est la notion décisive. Mme Margot Schmidt, archéologue bâloise, présente à ce colloque, fait remarquer que des vases grecs peuvent arriver sur le marché, sans que l'on en connaisse la provenance exacte, et encore moins les objets se trouvant à proximité lors de la découverte, données capitales. Hors de leur contexte, ces objets perdent tout leur sens pour les scientifiques. Il ne s'agit pas de s'opposer à toute vente de biens archéologiques, mais de s'assurer que l'objet considéré a bien été documenté et «publié» auparavant, pour utiliser le terme consacré.

Dans le domaine de l'action internationale, Mme Margot Schmidt fait remarquer qu'une rétribution convenable pour le propriétaire du site où des objets sont découverts permettrait de résoudre une partie du problème. Voilà un terrain d'action nouveau et sans doute point trop coûteux pour l'aide aux pays en voie de développement. ■